



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-xxx

portant autorisation à la DRAC de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration du logis de l'Abbesse, Abbaye royale de Fontevraud, à Fontevraud l'Abbaye (49)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (DRAC), reçue le 25 septembre 2023 ;

Vu le CERFA n°13614*01 qui fait état des espèces concernées pour la destruction, de l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 09 novembre 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 16/11/2023 au 01/12/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères avec l'opération de restauration du logis de l'Abbesse, Abbaye royale de Fontevraud, à Fontevraud l'Abbaye ;

Considérant l'Abbaye royale de Fontevraud classée parmi les monuments historiques par la liste 1840 et confirmée en 1909 ;

Considérant le site classé par décret du 22 août 2013 et inscrit avec le Val de Loire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000 ;

Considérant l'Abbaye royale de Fontevraud labellisé Refuge LPO pour son engagement à préserver la biodiversité.

Considérant que des travaux d'entretien et des réparations ont lieu continuellement sur l'ensemble des bâtiments de l'Abbaye de Fontevraud ;

Considérant le diagnostic de l'état sanitaire, qui fait le constat d'un état très dégradé de cette partie du monument ;

Considérant que la restauration à neuf de la charpente, des couvertures, souches de cheminées, descentes eaux pluviales et des maçonneries des lucarnes, arases et corniches, est une opération nécessaire engagée par la DRAC ;

Considérant le parti pris de restaurer à l'identique la couverture du logis et de fait assurer le maintien de ce patrimoine historique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'une observation a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, sise 1 rue Stanislas Baudry à Nantes (44000) représentée par son directeur Marc Le BOURHIS.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration du logis de l'Abbesse de l'Abbaye de Fontevraud, la DRAC est autorisée à détruire les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*).

Article 3 - Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux démarreront après la période de nidification.

Afin d'éviter l'obturation de cavités occupées par des oiseaux ou des chiroptères, une vérification à l'œil nu ou à l'endoscope devra être réalisée.

Le bouchage des cavités (bâchage, papier, chiffon) aura lieu entre octobre et février avec l'aide de la LPO pour les consignes de départ.

L'écologue devra s'assurer de l'absence d'animaux avant de commencer les travaux pour éviter tous impacts sur les espèces.

Durant la phase des travaux, le risque de destruction d'individu semble exclu, toutes les précautions seront prises, notamment par les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Article 4 - Mesures de compensation

Pour l'avifaune, après le bouchage des cavités et le bâchage des échafaudages, les mesures comprennent :

- La pose de nids provisoires sur les échafaudages pour les oiseaux, pendant toute la période des travaux. Ils seront positionnés à la même hauteur que les nids présents sur le logis à raison du double de nids par espèce, tels que définis ci-dessous :
 - 7 nichoirs doubles pour les martinets noirs
 - 7 nichoirs doubles pour les moineaux domestiques
 - 1 nichoir double pour les hirondelles de fenêtres
- l'installation avec l'aide de la LPO de 2 systèmes de « repasse ornithologique » pour favoriser l'installation des martinets noirs dans les nichoirs provisoires,
 - Mise en fonctionnement jusqu'en mai-juin sur les échafaudages,
 - suivi du bon fonctionnement par la Société publique régionale de l'abbaye de Fontevraud (Sopraf) ou la LPO,

Les oiseaux retrouveront leurs nids sur les façades du logis dès la fin des travaux et le démontage des échafaudages.

Pour les chauves-souris, des aménagements pérennes devront être réalisés lors de travaux de réfection de couverture et de charpente. Les accès au grenier pour les chiroptères étant modifiés, la mise en place de chiroptières et/ou de caissons devra être réalisée. Une validation avec la DDT/SEEB/CVB avant les travaux est nécessaire pour cette mesure.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

Il est retenu le suivi du chantier par un naturaliste expérimenté et reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie. Le nom et les coordonnées de l'écologue devront être transmis à la DDT49/SEEB/CVB avant le démarrage du chantier.

Le suivi des nichoirs provisoires devra être réalisé en avril, mai et juin 2024.

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, par le naturaliste sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Pour l'avifaune, un suivi post-travaux de recherche présence/absence d'oiseaux nicheurs dans les cavités des façades pendant une durée de 5 ans devra être effectué.

Pour les chiroptères, le suivi post-travaux de recherche présence/absence de chauves-souris dans le grenier devra être mis en place dès l'année n+2 et pour une durée minimum de 5 ans. Ces suivis annuels avec une visite réalisée en phase estivale permettront de s'assurer de

l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives.

Les suivis seront transmis chaque année à la DDT49/SEEB/CVB.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour l'ensemble des mesures est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau environnement biodiversité,

Julien DUGUÉ